



**Règlementant le stationnement de la station de
rechargement électrique-Parking Place de la Fontaine,
rue de Lingolsheim**

Le Maire de la ville de Holtzheim

- VU l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités
Territoriales
VU l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieur
VU La demande de l'Eurométropole de Strasbourg

Considérant l'installation d'une borne publique de rechargement pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, place de la Fontaine rue de Lingolsheim,

Considérant les objectifs poursuivis dans le projet du Plan Local d'Urbanisme tendant notamment à préserver et à favoriser la qualité de vie des habitants, en réduisant les pollutions générées par les transports, à encourager la mobilité durable et à adapter l'offre de transport aux nouvelles pratiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, sur la station de rechargement électrique des véhicules électriques et hybrides rechargeables, aménagée dans la rue de Lingolsheim, sur le parking Place de la Fontaine :

Sur les deux emplacements matérialisés au droit de la borne de rechargement précitée, seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables sont autorisés à s'arrêter durant le temps strictement nécessaire à l'opération de rechargement considérée.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville d'Holtzheim est modifié et complété comme suit :

AVANT-PROPOS :

Règlementation : 4.03.10

Voies où l'arrêt est interdit- Stations de rechargement électrique des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Aux emplacements matérialisés au droit des bornes de rechargement, seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables sont autorisés à s'arrêter durant le temps strictement nécessaire à l'opération de rechargement considéré.

Ajouter : Réglementation 4.03.10

Voies où l'arrêt est interdit- Stations de rechargement électrique des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Sur 2 emplacements en épi.

Aux emplacements matérialisés au droit des bornes de rechargement, seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables sont autorisés à s'arrêter durant le temps strictement nécessaire à l'opération de rechargement considéré.

Article 2 Sont abrogés les dispositions antérieures contraires à celle du présent arrêté.

Article 3 La signalisation réglementaire a été mise en place par la société INEO.

Article 4 Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Geispolsheim
- Police Municipale de Holtzheim
- Monsieur Christophe Reinhard de l'Eurométropole de Strasbourg
- SDIS – Wolfisheim
- Service technique de Holtzheim

Holtzheim le 21 avril 2023

Le Maire

Pis IMBS

